

VD_OMNI AC.2012.0136 vom 14. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0136

FR: VD_OMNI AC.2012.0136 du 14 février 2014

IT: VD_OMNI AC.2012.0136 del 14 febbraio 2014

Regeste

LIGUORI, PRO RIVIERA, Pro Natura Vaud, PRO NATURA, BERGIER/Municipalité de Vevey, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Centre de Conservation de la Faune et de la Nature, Commission des rives du lac | Projet d'aménagement d'une patinoire couverte au bas de la Grande Place à Vevey, pour une période de cinq mois, renouvelable. Bien que l'autorisation contestée porte sur la saison d'hiver 2012-2013, les recours conservent un intérêt actuel dans la mesure où l'autorisation est stipulée renouvelable. Pas de violation de la bonne foi par la Municipalité qui, tout en ayant pris des engagements envers l'une des recourantes, dans une procédure antérieure, n'a pas contrevenu à ceux-ci. Recours admis pour des motifs esthétiques (art. 86 LATC): l'impact esthétique est important dans un secteur particulièrement sensible de la ville de Vevey et cet impact est destiné à s'insérer dans la durée.

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir des recourantes Pro Riviera, Pro Natura et Pro Natura Vaud ainsi que Françoise Bergier est contestée. a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 LJPA, 103 let. a OJ et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'" action

populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). Le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 110 Ib 147 consid. 1b, 112 Ib 173/174 consid. 5b, 272/273 consid. 2c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Tel a été le cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 m (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 m (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses. La qualité pour agir a été en revanche déniée dans les cas où cette distance était de 150 m (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine), 200 m (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 m (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I, p. 242, consid. 3a). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il faut toutefois que le voisin subisse des effets sur son fonds de sorte à être plus exposé que quiconque en cas de réalisation du projet. On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281; 125 II 10 consid. 3a; ATF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Il importe peu alors que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 précité; 1A.47/2002 du 16 avril 2002). b) En l'occurrence, le tribunal a déjà retenu, dans son arrêt relatif à l'aménagement temporaire d'une plage au même emplacement (AC.2012.0113 du 13 juillet 2012), que la qualité pour recourir de la recourante Bergier paraissait douteuse, dans la mesure où elle ne faisait pas valoir d'atteinte personnelle mais semblait au contraire agir dans l'intérêt général. La recourante Bergier n'habite d'ailleurs pas directement sur la Grande Place, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'elle

puisse se prévaloir d'un intérêt personnel digne de protection à contester le projet litigieux. En comparaison, le recourant Liguori qui habite au bas de la Grande Place et fait valoir des inconvénients personnels liés à l'exploitation d'une patinoire a manifestement qualité pour recourir, ce qui n'est au demeurant pas contesté. c) Quant aux associations recourantes, il paraît également douteux que l'association Pro Riviera ait qualité pour recourir, au vu de la jurisprudence relative à la qualité pour recourir des associations qui poursuivent un but localement limité (voir notamment AC.2012.0113 précité; AC.2009.0260 du 4 février 2010; AC.2007.0262 du 21 avril 2008 consid. 5). Sa qualité pour recourir peut en revanche se fonder sur la protection de sa bonne foi, en relation avec les engagements pris par la municipalité dans le cadre d'une convention conclue entre elle et la municipalité lors d'une procédure antérieure ayant trait à l'installation d'une patinoire (voir ci-dessous considérant 4). L'association Pro Natura Suisse a qualité pour recourir en application de l'art. 12 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la protection de la nature du 1er juillet 1966 (LPN; RS 451), en relation avec l'art. 1^{er} chiffre 3 de l'annexe à l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement, des dangers naturels ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076; AC.2009.0105 du 24 décembre 2010). Il en va de même de l'association Pro Natura Vaud, conformément à l'art. 90 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 juin 1969 (LPNMS; RSV 450.11), qui reconnaît la qualité pour recourir aux associations d'importance cantonale qui se vouent à la protection de la nature lorsque les intérêts protégés par cette législation sont en cause (AC.2009.0105 précité; AC.2009.0209 du 26 mai 2010 et les arrêts cités), ce qui est le cas en l'espèce. Il convient par conséquent d'entrer en matière sur le fond, les deux recours étant recevables.

E. 1.1

p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81; cf. aussi ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 674; 129 I 113 consid.

E. 1.7

p. 119, GE.2013.0040 du 7 octobre 2013). En l'occurrence, la décision attaquée autorise l'installation d'une patinoire temporaire avec conteneur annexe et buvette saisonnière pour une durée de cinq mois au bas de la Grande Place. L'autorisation est stipulée renouvelable. Dans ces circonstances, s'il n'y a plus d'intérêt actuel à contester la décision en ce qui concerne la saison 2012-2013, il n'en demeure pas moins qu'en tant qu'elle est renouvelable, elle est susceptible de s'appliquer aux saisons hivernales ultérieures. La municipalité a en outre confirmé sa volonté d'implanter la patinoire au bas de la Grande Place, même si actuellement elle a trouvé un autre emplacement. Il en résulte que la présente procédure a bien conservé un objet et qu'il se justifie dès lors d'entrer en matière sur les recours.

E. 2

Dès lors que l'autorisation contestée porte sur la saison d'hiver 2012-2013, il convient en premier lieu d'examiner si la décision attaquée et, partant, les recours, ont conservé un objet, ce d'autant plus que l'autorité intimée a, dans l'intervalle, aménagé une patinoire temporaire à un autre emplacement. Selon la jurisprudence, le droit de recours suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel. Cet intérêt doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 128 II 34 consid. 1b p. 36). S'il disparaît pendant la procédure, la cause

est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF arrêt 2C_423/2007 du 27 septembre 2007, consid.1; ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490; 111 I b 56 consid. 2a p. 58 et les références). Exceptionnellement, on renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid.

E. 3

Les recourants ont sollicité à titre de mesures d'instruction, la saisine de la Commission fédérale des Monuments historiques, qu'avait également suggéré le SIPAL dans ses déterminations du 23 juillet 2012, ainsi que la production, en mains d'Olivier Lasserre, architecte paysagiste, du dossier établi pour la restructuration de l'arborisation de la Grande Place qui a fait l'objet d'une enquête publique parue dans la Feuille des Avis Officiels (FAO) du 1^{er} octobre 1996. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de trancher. En particulier, la municipalité a produit, dans le cadre de la procédure AC.2012.0113, son dossier relatif à la procédure d'enquête de 1996 pour la restructuration de l'arborisation. Ce dossier est encore en mains du tribunal. Il n'apparaît en outre pas nécessaire de saisir la Commission fédérale des Monuments historiques au vu des considérants qui suivent. Ces requêtes sont donc rejetées.

E. 4

Les recourants exigent la reconstitution du mail au bas de la Grande Place. Ils font en substance grief à la construction projetée de contrevenir à une convention conclue entre l'association Pro Riviera et la municipalité, le 22 octobre 2008, dont ils exigent le respect, relative à la réarborisation du bas de la Grande Place. Cette convention, conclue dans le cadre de la procédure d'enquête de 2008 relative à l'aménagement d'une patinoire, prévoit que, moyennant retrait par l'association précitée de son opposition, le permis de construire serait délivré pour un an, renouvelable au maximum pour un an. La municipalité s'engageait également à faire figurer, dans le cahier des charges du concours pour le réaménagement de la place, une réarborisation en compensation des arbres abattus pour l'édification de l'arène de la Fête de vigneron 1999. a) Cette convention étant conclue avec l'association Pro Riviera, un éventuel grief en relation avec celle-ci n'est recevable qu'en ce qui concerne cette association, les autres recourants n'étant pas partie à celle-ci. Quant au fond, il est douteux qu'une telle convention constitue une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, soit un

acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 121 II 473, traduit in JdT 1997 I 370 consid. 2a p. 372; sur la notion de contrat passé par l'administration, cf. Moor/Poltier, Droit administratif, Vol. II, Berne 2011, p. 415 ss). Quoi qu'il en soit, l'élaboration d'une telle convention soulève la question de la protection de la bonne foi de l'association Pro Riviera, qui a retiré son opposition en 2008, compte tenu des engagements pris par la municipalité dans cette convention. b) Le principe de la bonne foi imprègne les relations entre l'Etat et le citoyen (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 131 I 166 consid. 6.1 p. 177; 126 II 97 consid. 4b p. 104/105). Applicable à l'administration, il découle directement de l'art. 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique. Il protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid.

E. 4.1

p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, lorsque: (1) l'administration a agi dans une situation individuelle et concrète, vis-à-vis d'une personne déterminée; (2) l'autorité qui a agi était compétente ou censée l'être; (3) l'attitude de l'autorité était de nature à inspirer confiance et le citoyen concerné ne pouvait ni ne devait reconnaître d'emblée l'illégalité de sa promesse; (4) ladite assurance ou promesse a incité l'administré concerné à prendre des mesures irréversibles ou dont la modification lui serait préjudiciable; (5) la législation applicable n'a pas été modifiée entre le moment où l'administration a donné la promesse en cause et celui où le principe de la bonne foi a été invoqué (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636/637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées). Ainsi, et pour autant que ces cinq conditions cumulatives soient réunies, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué simplement en présence d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitimes (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les références; sur ces différentes conditions, voir en outre André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, 390 ss; Pierre Moor, *Droit administratif I*, 2^{ème} éd. Berne 1994, 430 ss et les nombreuses références citées par ces auteurs; v. encore Katharina Sameli, *Treu und Glaube im öffentlichen Recht*, in RDS 1977 II 289 ss; AC.2010.0153 du 8 mars 2011; AC.2009.0194 du 16 mars 2010). c) En l'occurrence, les engagements pris par la municipalité relèvent de sa compétence et sur la base de ceux-ci, l'association Pro Riviera a renoncé à son droit d'opposition, permettant ainsi au permis de construire délivré en 2008 à titre temporaire pour une patinoire au bas de la Grande Place, d'entrer en force. Reste à déterminer l'étendue des assurances données par la municipalité à cette occasion. Selon les termes clairs de cette convention (précitée ci-dessus sous lettre C, partie en fait), la municipalité s'engageait à limiter la délivrance du permis contesté à un an, renouvelable au maximum pour un an. On ne saurait inférer d'un tel engagement une renonciation définitive à implanter une patinoire à cet endroit, mais uniquement un engagement limitant l'étendue du permis de construire concerné par la convention. On ne peut donc reprocher à la municipalité une violation du principe de la bonne foi, dès lors qu'à l'issue de ces deux ans, elle a entrepris une nouvelle procédure de permis de construire pour aménager une patinoire. Quant à l'engagement pris en relation avec la réarborisation de la place, les termes précités de la convention se limitent à

mentionner l'engagement d'étudier une réarborisation, dans le cadre des études en vue du réaménagement de la Grande Place, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la municipalité. On ne saurait en inférer un engagement de procéder à une réarborisation à l'emplacement des arbres abattus dans le cadre de l'organisation de la Fête des Vignerons en 1999. d) S'agissant plus particulièrement de la réarborisation de compensation exigée par les recourants, le tribunal de céans a déjà retenu, dans son arrêt précité concernant l'aménagement d'une plage temporaire et auquel il peut être renvoyé (AC.2012.0113 précité consid. 6), que si le permis de construire délivré le 17 décembre 1996 autorisant l'abattage d'arbres exigeait une compensation, il ressortait de ce permis trois conditions mentionnées ci-dessus, dont deux concernaient la compensation de deux arbres en particulier. Ces conditions ont toutefois été respectées. Le tribunal a également considéré que l'engagement pris de procéder à une réarborisation de compensation n'était pas remis en question par la municipalité qui entend cependant la réaliser ailleurs. Le SFFN a d'ailleurs confirmé, dans le cadre de la procédure précitée (AC.2012.0113), ainsi que dans ses déterminations du 5 juillet 2012 dans la présente procédure, qu'une telle compensation ne devait pas impérativement être réalisée à l'endroit litigieux, mais qu'elle pouvait l'être ailleurs sur le territoire communal. La municipalité a, quant à elle, expliqué les contraintes liées à la réorganisation globale de la Grande Place, notamment au vu du refus du Conseil communal quant à un projet de parking souterrain, et à l'existence d'un projet de parking vers la gare qui permettrait ensuite de délester la Grande Place. Force est ainsi de constater que la question de la réarborisation de compensation, dont le principe est admis par la municipalité, ne saurait faire obstacle au projet litigieux objet de la présente procédure. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 5

Les recourants contestent la conformité du projet à la législation relative à la protection des eaux. Ils se réfèrent en particulier à l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201). a) L'art. 1^{er} de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) décrit les buts poursuivis par dite loi: "La présente loi a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. Elle vise notamment à: a. préserver la santé des êtres humains, des animaux et des plantes; b. garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau; c. sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes; d. sauvegarder les eaux piscicoles; e. sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage; f. assurer l'irrigation des terres agricoles; g. permettre l'utilisation des eaux pour les loisirs; h. assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique." L'art. 41b OEaux régit l'espace réservé aux étendues d'eau: "1. La largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau mesure au moins 15 m à partir de la rive. 2. La largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau visée à l'al. 1 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer: a. la protection contre les crues; b. l'espace requis pour une revitalisation; c. la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage; d. l'utilisation des eaux. 3. Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie. 4. Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si l'étendue d'eau: a. se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne ni à la région de plaine; b. a une superficie inférieure à 0,5 ha; ou c. est artificielle." Au niveau cantonal, c'est le Service des eaux, sols et assainissement (SESA)

qui est l'autorité compétente, conformément à l'art. 4 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; RSV 814.31). b) En l'occurrence, ni cette dernière autorité, ni le SDT n'ont émis d'objection au projet de patinoire temporaire en relation avec sa conformité à l'art. 41b OEaux. Quoiqu'il en soit, à supposer que cette législation soit applicable (cf. aussi AC.2012.0113 consid. 3), il ressort du dossier de la cause que la distance de la patinoire temporaire à la rive est égale à 15 m, étant précisé que cette distance n'est que de 13 m pour les piliers destinés à soutenir la toiture. A priori, c'est la construction principale, soit la patinoire qui paraît déterminante. Cette question peut cependant rester indécise, au vu des considérants qui suivent.

E. 6

Les recourants Pro Riviera et consorts se réfèrent encore à l'ordonnance fédérale précitée sur les réserves d'oiseaux (OROEM), Vevey étant comprise dans la réserve d'importance internationale des Grangettes. De telles réserves ont pour but la protection et la conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse (art. 1 OROEM). Si l'annexe 1 indique en effet la réserve des Grangettes comme étant d'importance internationale, l'annexe 2, à laquelle se réfèrent les recourantes Pro Riviera et consorts et qui comportait apparemment un plan de l'emprise de la réserve (selon pièce 49 produite par les recourantes Pro Riviera en consorts), a été abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2009. Quoiqu'il en soit, il ressort de l'inventaire fédéral sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) que si Vevey se situe bien dans la réserve des Grangettes (inventaire précité, pp. 31 ss), la partie III dans laquelle se trouve la ville est soumise à des interdictions partielles de chasse, à l'interdiction de se déplacer hors des chemins balisés dans les roselières et à la limitation à la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre des déplacements au moyen de kitesurfs et engins similaires, alors qu'aucune interdiction de navigation n'y est applicable; il est ainsi manifeste qu'aucune mesure de l'OROEM et de l'inventaire y relatif ne s'oppose à l'aménagement d'une patinoire temporaire à proximité de la rive du lac. Il en résulte que ce grief doit être rejeté.

E. 7

Se référant notamment aux préavis négatifs contenus dans la synthèse CAMAC, les recourants font grief au projet de dénaturer le site, alors que la Vevey figure en tant que ville d'importance nationale dans l'inventaire fédéral ISOS et bénéficie ainsi d'une protection particulière. a) Les préavis cantonaux précités ne constituent pas des décisions et ne sont ainsi pas susceptibles de recours (AC.2006.0317 du 25 octobre 2007 et AC.2000.0141 du 21 novembre 2001; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 148 et jurisprudence citée). Contrairement à une autorisation spéciale, ils n'exercent pas d'effet contraignant pour l'autorité intimée qui dispose d'une certaine marge d'appréciation et peut ainsi s'en écarter (AC.2012.0113 précité, consid. 4). b) S'agissant de l'appréciation de l'esthétique d'un projet de construction, l'art. 86 LATC prévoit ce qui suit: " 1 La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leurs sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. 2 Elle refuse le permis pour les constructions et les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. 3 Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords". L'art. 40 RC dispose ce qui suit:

"Les constructions doivent, dans leur aspect extérieur, s'harmoniser avec les constructions existantes; elles ne doivent pas compromettre ou heurter l'aspect ou le caractère d'un site, d'un quartier ou d'une rue. Par "constructions" on entend les ouvrages désignés à l'art. 106 RPC et en outre les murs, clôtures, espaliers et autres ouvrages similaires édifiés à la limite ou à l'intérieur des propriétés. Des règlements spéciaux seront édictés pour protéger l'aspect et le caractère de certains quartiers". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3 p. 372, 115 Ia 363 consid. 2c p. 366, 115 Ia 114 consid. 3d p. 118; 101 Ia 213 consid. 6a p. 221; RDAF 1987 p. 155; Droit vaudois de la construction, note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit cependant prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 345). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou ses dérivés quand bien même il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; TF 1C_57/2010 du 17 octobre 2011, consid. 3.1.2 relatif à une affaire sur la Commune de Lutry: GE.2009.0043 du 30 décembre 2010). Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques - ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet -, l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 346; 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 et les arrêts cités). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 LPA-VD; TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; AC.2011.0065 précité et les arrêts cités; AC.2009.0043 précité). Ainsi, le tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.2011.0065 précité et les arrêts cités). c) En l'occurrence, la municipalité ne conteste pas les qualités particulières du site. Dans le cadre de la procédure relative à l'aménagement d'une plage (AC.2012.0113 précité), elle a toutefois relevé les particularités actuelles de la Grande Place, à savoir la présence, sur l'essentiel de la place, d'un parking à l'air libre. Quant au Château de l'Aile, il est actuellement en rénovation et masqué par des échafaudages. Dans ces circonstances, l'aménagement temporaire d'une patinoire ne contrasterait pas de manière choquante avec son environnement. Dans la décision attaquée, la municipalité a indiqué que l'emplacement choisi était préférable par rapport au haut de la place, en raison de la perte de places de stationnement que cela occasionnerait. Dans ses déterminations des 21 juin et

E. 10

septembre 2012, elle considère en substance que, vu la situation actuelle de la Grande Place, qui sert essentiellement de parking et dont le réaménagement n'est pas encore clairement défini, l'aménagement temporaire d'une patinoire ne paraît pas de nature à dénaturer l'esthétique de la place, ce d'autant plus que le Château de l'Aile, à proximité immédiate de l'emplacement prévu, est en cours de rénovation et d'autres travaux sur des bâtiments proches (notamment salle Del Castillo) sont également prévus dans un proche avenir. L'ensemble de la zone va ainsi conserver un aspect de chantier pendant encore de nombreux mois, de sorte que la patinoire temporaire, limitée à un exercice, ne compromettrait pas l'esthétique de cette place. De telles considérations ne prêtent pas le flanc à la critique s'agissant d'animations ponctuelles dont l'esthétique critiquable peut alors céder le pas devant l'intérêt public à favoriser à cet endroit diverses animations. Il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, l'impact esthétique sera important tant d'un point de vue visuel que du point de vue de sa durée. Comme déjà relevé, la Grande Place figure à l'inventaire ISOS dans la catégorie maximale A avec un objectif de sauvegarde A, à savoir la sauvegarde intégrale de toutes les constructions et espaces libres. Il en résulte que l'appréciation de l'esthétique doit tenir compte de cet élément. La Commission des rives du lac a, quant à elle, considéré que le dégagement existant constituait un élément de composition majeur du site de la vieille ville de Vevey. Dans un arrêt du 5 août 2013, le Tribunal fédéral a rappelé que le secteur de la Grande Place est particulièrement sensible pour la ville de Vevey (1C_447/2012 consid. 3). A la différence d'une patinoire de quartier non couverte, dont l'impact visuel serait relativement faible, voire modéré, le projet litigieux est particulièrement imposant: la patinoire prévue est d'une surface de 800 m² et sera recouverte d'une toiture culminant à quelque 8 m de haut. Il ressort du dossier l'intention d'aménager une véritable patinoire en glace naturelle, destinée à permettre un usage quotidien important par le public (horaires de fréquentation étendus, volonté d'accueillir des classes, etc.), d'où la nécessité de la protéger par une toiture. Accompagné d'un local de patins, de sanitaires et d'une buvette, l'ensemble de l'installation va masquer presque dans sa totalité la vue sur le lac depuis la Grande Place, comme l'a relevé le SIPAL et comme cela ressort des plans et des photographies au dossier. Le tribunal de céans, qui a statué dans la même composition dans la procédure relative à l'aménagement d'une plage temporaire (AC.2012.0113 précité), a pu constater les lieux lors de l'inspection locale à laquelle il a procédé dans le cadre de cette procédure-là et partage ainsi cette appréciation. L'atteinte importante en termes d'esthétique va aussi et surtout s'insérer dans la durée. En effet, contrairement à ses écritures précitées, la municipalité a rappelé, dans sa lettre du 23 octobre 2012, le caractère renouvelable de l'autorisation litigieuse, prévue au demeurant pour toute la saison hivernale. Il ne s'agit ainsi pas d'une animation ponctuelle limitée à un exercice annuel ou à une durée de quelques jours ou semaines, mais d'une installation dont la municipalité entend faire l'acquisition et qui sera destinée à rester sur place pendant cinq mois, renouvelable. L'autorisation sollicitée pourra ainsi déployer ses effets sur plusieurs saisons hivernales, sous réserve des autorisations complémentaires nécessaires des autorités cantonales compétentes (notamment le SEVEN/DGE), de sorte que la durée de cet aménagement est en l'état indéterminée. Il convient ainsi de constater que l'aménagement litigieux, s'il devait être autorisé dans les termes prévus, aura un impact esthétique négatif considérable et durable sur la place. Au vu des écritures précitées de l'autorité intimée, l'élément de la durée de l'atteinte ne semble pas avoir été pris en considération, de sorte qu'elle a, dans cette mesure, abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'application des art.

86 LATC et 40 RC. Ce grief doit en conséquence être admis. 8. Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs invoqués par les recourants. Les décisions attaquées sont en conséquence annulées. Succombant, l'autorité intimée supportera les frais de justice, légèrement réduits en l'absence d'audience (art. 49 LPA-VD), ainsi que des dépens en faveur des recourants Pro Riviera et consorts qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD). Le recourant Liguori ayant procédé sans une telle assistance, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.